

BGer 1P.64/2003 vom 3. Februar 2003

Bundesgericht, 2003-02-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1P.64_2003

FR: TF 1P.64/2003 du 3 février 2003

IT: TF 1P.64/2003 del 3 febbraio 2003

Regeste

Procédure pénale

Volltext

Bundesgericht I. öffentlich-rechtliche Abteilung 03.02.2003 1P.64/2003 Tribunal fédéral Ire Cour de droit public 03.02.2003 1P.64/2003 Tribunale federale I Corte di diritto pubblico 03.02.2003 1P.64/2003

Procédure pénale

Tribunale federale Tribunal federal { T 0/2 } 1P.64/2003 /col Arrêt du 3 février 2003 Ire Cour de droit public Les juges fédéraux Aemisegger, président de la Cour et président du Tribunal fédéral, Reeb et Catenazzi; greffier Jomini. T._____, requérant, contre Département des institutions et des relations extérieures, Bureau de l'assistance judiciaire, place du Château 1, 1014 Lausanne. Demande de révision de l'arrêt du Tribunal fédéral du 20 janvier 2003 (1P.568/2002). Considérant: Que, par un arrêt rendu le 20 janvier 2003, le Tribunal fédéral a rejeté, dans la mesure où il était recevable, un recours de droit public formé par T._____ contre une décision du 10 octobre 2002 du Bureau de l'assistance judiciaire du canton de Vaud, avec suite de frais; Que, par un acte du 28 janvier 2003, T._____ demande au Tribunal fédéral de reconsidérer son arrêt du 20 janvier précédent, en particulier d'annuler la condamnation au paiement de l'émolument judiciaire; Que, conformément à l'art. 38 de la loi fédérale d'organisation judiciaire (OJ; RS 173.110), les arrêts du Tribunal fédéral passent en force de chose jugée dès qu'ils ont été prononcés; Que l'annulation d'un arrêt entré en force est possible uniquement en cas de révision selon les art. 136ss OJ (cf. art. 144 OJ); Que la présente demande de reconsidération n'est fondée sur aucun des motifs de révision des art. 136 et 137 OJ ; Que l'indication du motif de révision invoqué est une condition de recevabilité de la demande, en vertu de l' art. 140 OJ ; Que la demande de reconsidération, traitée comme une demande de révision, doit donc être déclarée irrecevable selon la procédure simplifiée de l' art. 143 al. 1 OJ ; Que les frais du présent arrêt doivent être mis à la charge du requérant, qui succombe (art. 153, 153a et 156 al. 1 OJ). Par ces motifs, le Tribunal fédéral prononce: 1. La demande de révision est irrecevable. 2. Un émolument judiciaire de 200 fr. est mis à la charge du requérant. 3. Le présent arrêt est communiqué en copie au requérant et au Département des institutions et des relations extérieures du canton de Vaud, Bureau de l'assistance judiciaire. Lausanne, le 3 février 2003 Au nom de la Ire Cour de droit public du Tribunal fédéral suisse Le président: Le greffier:

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.